

ASSOCIATIONS

Une réponse ministérielle rappelle les modalités du contrôle d'un comité des fêtes

Le sénateur de l'Eure, Hervé Maurey, a soulevé, dans une question écrite, les difficultés rencontrées par les communes qui, ayant attribué des subventions à un comité des fêtes, constatent que celui-ci n'exerce pas les activités prévues. Il interroge le ministre de l'Intérieur sur les moyens permettant de résoudre ce type de problème.

Conditions d'attribution de la subvention. Dans sa réponse, le ministre de l'Intérieur rappelle tout d'abord que les subventions communales à un comité des fêtes sont régies par les règles applicables aux subventions aux associations. L'attribution de la subvention donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Ou bien, lorsque l'attribution n'est pas subordonnée à des conditions particulières, elle donne lieu à une inscription individualisée des crédits au budget, ou à une mention du bénéficiaire, de l'objet et du montant de la subvention dans une annexe budgétaire, qui valent dans les deux cas, décision d'attribution (art. L. 2311-7 du CGCT).

Communication des comptes, en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT. Toute association ayant reçu une subvention peut être soumise à un contrôle par les délégués de la collectivité donatrice. Celle-ci peut exiger une copie certifiée du budget et des comptes sur l'exercice écoulé, et tout document témoignant des résultats des activités.

Compte rendu financier. L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit que l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire auprès de l'autorité attributaire, dans les six mois suivants la fin de l'exercice budgétaire, un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque

celle-ci a été affectée à une dépense déterminée.

Conditions non respectées : possibilité de demander le remboursement. Si la subvention accordée au comité des fêtes a été assortie de conditions particulières (par exemple, l'organisation d'événements ou d'activités dans la commune ou au bénéfice de ses habitants) ou qu'elle a fait l'objet d'une convention (en cas de montant supérieur à 23 000 €), le conseil municipal peut décider de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en raison du non respect des conditions d'attribution initialement prévues (Conseil d'État, 7 août 2008, n° 285979).

Respect des règles de la commande publique. Si la commune souhaite solliciter une autre association pour pallier l'inaction du comité des fêtes, elle doit veiller à respecter les règles de la commande publique, y compris si les prestations envisagées sont inférieures à 15 000 € HT, seuil en dessous duquel le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables. En l'occurrence, elle doit veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics, et ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

COMMENTAIRE : la réponse ministérielle fait le point de manière à la fois concise et complète sur les moyens dont disposent les élus pour contrôler des associations subventionnées, y compris un comité des fêtes.

• Réponse ministérielle n° 12434, JO Sénat du 30 octobre 2014.

Fabienne NEDEY

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Pour les demandes entre administrations et agents publics, le silence vaut toujours refus

Une circulaire de la ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique précise les cas dans lesquels, pour les demandes formulées par des agents dans leurs relations avec les autorités administratives, le silence de l'administration pendant deux mois entraîne un rejet implicite, par exception au principe du « silence vaut acceptation ».

Le « silence vaut acceptation » et ses exceptions. La loi du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens a renversé un principe général ancien : désormais, face à une demande laissée sans réponse pendant deux mois par l'administration, le silence vaut accord, et non plus rejet. Ce principe est toutefois assorti de certaines exceptions.

Deux critères. La circulaire précise que les demandes formulées par des agents auprès de leur autorité administrative entrent dans le champ des exceptions à ce principe, dès lors que l'intéressé peut être qualifié d'agent

(au sens de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration) et que sa demande porte sur ses relations avec l'autorité administrative.

Ayants droit, accès à la fonction publique et équivalence de diplômes. Ce texte fixe également les conditions dans lesquelles les demandes des ayants droit ou ayants cause de l'agent, celles relatives à l'accès à la fonction publique et à l'équivalence de diplômes entrent dans le champ des exceptions au principe du « silence vaut acceptation ».

COMMENTAIRE : dans les relations entre les autorités administratives et leurs agents, le principe voulant que le silence gardé par l'administration vaille un accord est donc exclu.

• Circulaire du 12 mars 2015 relative à l'application des exceptions au principe « silence vaut acceptation » dans les relations entre les agents et les autorités administratives de l'État (NOR : RDF1501796C). F. N.

PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Préenseignes dérogatoires : un arrêté harmonise leurs conditions d'implantation

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et un décret du 30 janvier 2012 organisent, au 13 juillet 2015, la révision du statut des préenseignes dérogatoires. Ces dispositifs signalent la proximité de certaines activités déterminées, et sont autorisés par dérogation au principe général d'interdiction de la publicité hors agglomération (au sens du Code de la route).

Produits du terroir, activités culturelles, monuments historiques. Un arrêté vient rappeler que, à compter du 13 juillet 2015, seules les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, les activités culturelles, les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite, ainsi que, à titre temporaire, certaines manifestations exceptionnelles

nelles, seront autorisées à se signaler, hors agglomération, par des préenseignes dérogatoires.

Une harmonisation des règles imposée. L'arrêté précise les obligations relatives aux dimensions, à la hauteur, à l'emplacement, etc., des préenseignes dérogatoires. Il souligne notamment qu'elles ne doivent pas pouvoir être confondues avec les dispositifs de signalisation routière (elles sont à distinguer par la couleur, forme, etc.). Flèches et distances kilométriques sont exclues.

COMMENTAIRE : *la parution de l'arrêté est l'occasion de rappeler qu'à compter de l'été 2015, les préenseignes dérogatoires relatives aux activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement, liées à des services publics ou d'urgence, ou s'exerçant en retrait de la voie publique, ne seront en principe plus autorisées.*

• **Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires (JO du 4 avril 2015, NOR : DEVL1507007A).**

F. N.

STATIONNEMENT

La gratuité est généralisée pour les automobilistes handicapés

La loi du 18 mars 2015 vise à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap. Elle généralise l'accès gratuit et sans limitation de durée à toutes les places de stationnement, pour les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Limites. Afin d'éviter le phénomène de « voitures ventouses », les autorités compétentes en matière de circulation et stationnement pourront fixer une durée maximale de stationnement, qui ne saurait être inférieure à 12 heures. Elles pourront également décider d'exclure du champ d'application de la gratuité les parkings souterrains disposant de bornes d'entrée et sortie accessibles aux conducteurs handicapés depuis leur véhicule.

Entrée en vigueur. Cette disposition entre en vigueur le 18 mai 2015 pour le stationnement sur voirie. Pour les parkings de stationnement gérés dans le cadre d'une délégation de service public, la gratuité s'appliquera le cas échéant au fil des renouvellements.

COMMENTAIRE : *le stationnement est un maillon essentiel de la chaîne de déplacement. Cette loi, votée à l'unanimité, met fin aux pénibles allers-retours jusqu'au véhicule, aux diffi-*

cultés d'approcher l'horodateur, au parcours d'obstacle sur le trottoir, etc., qui constituent une épreuve pour les personnes handicapées. En pratique, cette mesure ne va pas faire disparaître les stationnements réservés. Mais toutes les autres places seront gratuites pour les personnes handicapées. Elle va générer, de manière prévisible, un besoin de renforcement du contrôle des cartes de stationnement pour éviter leur utilisation frauduleuse ou abusive. Ces cartes sont délivrées par le préfet sur avis conforme du médecin instructeur, et sur présentation d'un certificat médical. « L'existence d'un nouveau modèle de carte, moins falsifiable, et la sensibilisation en cours des forces de l'ordre à ce problème conduiront à démultiplier les contrôles et, surtout, à diminuer le nombre de fausses cartes en circulation », a affirmé Ségolène Neuville, secrétaire d'État chargée des Personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, au cours des débats parlementaires.

• **Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement (JO du 19 mars 2015, NOR : AFSX1331973L).**

Florence MASSON et F. N.

L'AMF vous répond

ENQUÊTE PUBLIQUE Voiries communales, chemins ruraux : quelles sont les règles applicables ?

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II) vise à simplifier le droit des enquêtes publiques qui relevait de 180 régimes différents et de regrouper celles-ci en deux catégories : l'enquête à finalité principalement environnementale régie par le Code de l'environnement, et l'enquête d'utilité publique classique régie par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Aussi, les dispositions afférentes aux enquêtes publiques relatives à la voirie communale (classement et déclassement) ont fait l'objet d'une modification réglementaire pour application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Pour ce qui concerne la procédure d'aliénation des chemins ruraux, les modalités d'enquête n'ont été que récemment modifiées (loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt).

Désormais, tant pour la voirie communale que pour les chemins ruraux, la procédure est identique.

Il convient ainsi de distinguer deux aspects : d'un côté, l'autorité chargée de l'ouverture d'une enquête publique, de l'autre, la procédure à suivre pour la réalisation de l'enquête publique, et ce conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

• L'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête publique

: conformément aux articles L. 141-3 du Code de la voirie routière pour la voirie communale et L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime

pour les chemins ruraux, l'autorité exécutive de la collectivité territoriale, soit le maire ou le président pour l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), propriétaire de la voie ou du chemin, prend, par arrêté, la décision d'ouverture d'une enquête publique. Cette phase est en définitive inchangée par rapport à la réforme.

• **La procédure administrative à suivre :** avec la réforme, c'est bien la procédure à suivre pour le déroulement de l'enquête qui a été modifiée et unifiée sur le seul régime du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Aussi, tant pour la désignation du commissaire enquêteur, que pour les modalités de publicité et de déroulement de l'enquête, ce sont les dispositions R. 11-3 et suivantes du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qu'il convient d'appliquer. Le maire ou le président de l'EPCI n'est donc plus autorisé à procéder à la désignation du commissaire enquêteur, seul le préfet est compétent. La durée de l'enquête est allongée à un mois au lieu de 15 jours. Les modalités de publicité sont aussi précisées, etc.

La réforme permet ainsi de « simplifier » le régime juridique et les modalités pratiques de déroulement de l'enquête publique, tout en maintenant le maire ou le président pour l'EPCI, propriétaire de la voie ou du chemin rural, dans sa fonction décisionnelle quant à la procédure de classement-déclassement, ou d'aliénation pour les chemins ruraux.

Florence MASSON